

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 10 mars 2009

Projet de loi sur la prostitution (LProst) (I 2 49)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'article 199 du code pénal suisse,
décrète ce qui suit :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Buts

La présente loi a pour buts :

- a) de garantir, dans le milieu de la prostitution, que les conditions d'exercice de cette activité sont conformes à la législation, soit notamment qu'il n'est pas porté atteinte à la liberté d'action des personnes qui se prostituent, que celles-ci ne sont pas victimes de menaces, de violences ou de pressions ou que l'on ne profite pas de leur détresse ou de leur dépendance pour les déterminer à se livrer à un acte sexuel ou d'ordre sexuel;
- b) d'assurer la mise en œuvre des mesures de prévention et promotion de la santé et de favoriser la réorientation professionnelle des personnes qui se prostituent;
- c) de régler les lieux, heures et modalités de l'exercice de la prostitution, ainsi que de lutter contre les manifestations secondaires fâcheuses de celle-ci.

Art. 2 Définition

La prostitution est l'activité d'une personne qui se livre à des actes sexuels ou d'ordre sexuel, avec un nombre déterminé ou indéterminé de clients, moyennant rémunération.

Art. 3 Champ d'application

La présente loi régit :

- a) la prostitution sur le domaine public ou sur des lieux accessibles au public ou exposés à la vue du public;
- b) la prostitution de salon;
- c) la prostitution d'escorte.

Art. 4 Dispositions réservées

Sont réservées les autres dispositions de droit fédéral et cantonal dont le champ d'application est en connexité avec celui de la présente loi, en particulier celles concernant l'aide aux victimes d'infractions et la santé publique.

Chapitre II Recensement

Art. 5 Obligation d'annonce

¹ Toute personne qui se prostitue ou a l'intention de se prostituer est tenue de s'annoncer aux autorités compétentes. Elle doit être majeure.

² Le Conseil d'Etat fixe les modalités de cette procédure qui est gratuite.

³ La législation en matière de protection de la personnalité est applicable.

⁴ La personne se prostituant obtient des informations circonstanciées lorsqu'elle s'annonce aux autorités compétentes.

⁵ Elle peut être orientée si nécessaire vers des structures d'accueil et de soutien.

Art. 6 Cessation d'activité

¹ La personne qui cesse toute activité liée à la prostitution est tenue d'en informer les autorités compétentes.

² Elle est alors soit considérée comme étant en fin d'activité, soit, en fonction de sa demande, radiée de tous les fichiers de police mentionnant son activité de prostitution, y compris celui des personnes se prostituant.

³ Pour le surplus, les demandes de renseignements, de rectification ou de radiation sont traitées conformément aux dispositions de la loi sur les renseignements et les dossiers de police et la délivrance des certificats de bonne vie et mœurs, du 29 septembre 1977.

Chapitre III Prostitution sur le domaine public

Art. 7 Définition

L'exercice de la prostitution sur le domaine public, sur des lieux accessibles au public ou exposés à la vue du public, est le fait de s'y tenir avec intention reconnaissable de pratiquer la prostitution.

Art. 8 Restrictions

L'exercice de la prostitution, quelles qu'en soient les modalités, peut être interdit aux moments ou dans les endroits où il est de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics, à entraver la circulation, à engendrer des manifestations secondaires fâcheuses ou à blesser la décence.

Chapitre IV Prostitution de salon

Art. 9 Définition

¹ La prostitution de salon est celle qui s'exerce dans des lieux de rencontre soustraits à la vue du public.

² Ces lieux, quels qu'ils soient, sont qualifiés de salons par la présente loi.

Art. 10 Obligation d'annonce

¹ Toute personne physique qui met à disposition de tiers des locaux destinés à l'exploitation d'un salon, qu'elle soit locataire, sous-locataire, usufruitière, propriétaire ou copropriétaire, est tenue de s'annoncer, préalablement et par écrit, aux autorités compétentes en indiquant le nombre et l'identité des personnes qui y exercent la prostitution.

² Lorsque les locaux destinés à l'exploitation d'un salon sont mis à la disposition de tiers par une personne morale, celle-ci communique préalablement et par écrit aux autorités compétentes les coordonnées de la personne physique qu'elle a désignée pour assumer les obligations découlant de la présente loi, notamment pour effectuer l'annonce prévue par l'alinéa 1.

³ La personne qui effectue l'annonce est considérée comme personne responsable au sens de la présente loi.

Art. 11 Conditions personnelles

La personne responsable d'un salon doit remplir les conditions personnelles suivantes :

- a) être de nationalité suisse ou titulaire de l'autorisation nécessaire pour exercer une activité indépendante en Suisse;
- b) avoir l'exercice des droits civils;
- c) offrir, par ses antécédents et son comportement, toute garantie d'honorabilité concernant la sphère d'activité envisagée;
- d) être au bénéfice de l'accord écrit du propriétaire ou des copropriétaires de l'immeuble pour y exploiter un salon;
- e) ne pas avoir été responsable, au cours des 10 dernières années, d'un salon ou d'une agence d'escorte ayant fait l'objet d'une fermeture et d'une interdiction d'exploiter au sens des articles 15 et 22.

Art. 12 Communications à l'autorité

La personne responsable d'un salon est tenue de communiquer immédiatement aux autorités compétentes tout changement des personnes exerçant la prostitution et toute modification des conditions personnelles intervenues depuis l'annonce initiale.

Art. 13 Obligations du responsable

La personne responsable d'un salon a notamment pour obligations :

- a) de tenir constamment à jour un registre mentionnant l'identité, le domicile, le type d'autorisation de séjour et/ou de travail et sa validité, et les dates d'arrivée et de départ des personnes exerçant la prostitution dans le salon;
- b) de s'assurer qu'elles ne contreviennent pas à la législation, notamment celle relative au séjour et au travail des étrangers, et qu'aucune personne mineure n'exerce la prostitution dans le salon;
- c) d'y empêcher toute atteinte à l'ordre public, notamment à la tranquillité, à la santé, à la salubrité et à la sécurité publiques;
- d) de contrôler que les conditions d'exercice de la prostitution y sont conformes à la législation, en particulier qu'il n'est pas porté atteinte à la liberté d'action des personnes qui se prostituent, que celles-ci ne sont pas victimes de menaces, de violences ou de pressions, ou que l'on ne profite pas de leur détresse ou de leur dépendance pour les déterminer à se livrer à un acte sexuel ou d'ordre sexuel;
- e) d'intervenir et d'alerter les autorités compétentes si elle constate des infractions dans le cadre des obligations qui lui incombent en vertu des lettres a à d;

- f) de prendre toutes mesures utiles pour être facilement atteignable par les autorités compétentes.

Art. 14 Contrôles

¹ Les autorités compétentes peuvent en tout temps, dans le cadre de leurs attributions respectives et au besoin par la contrainte, procéder au contrôle des salons et de l'identité des personnes qui s'y trouvent.

² Ce droit d'inspection s'étend aux appartements ou aux locaux particuliers des personnes qui desservent ces salons ou qui y logent, lorsque ceux-ci sont à proximité du salon.

Art. 15 Mesures et sanctions administratives

¹ La personne responsable d'un salon :

- a) qui n'a pas rempli son obligation d'annonce en vertu de l'article 10,
- b) qui ne remplit pas ou plus les conditions personnelles de l'article 11,
- c) qui n'a pas procédé aux communications qui lui incombent en vertu de l'article 12,
- d) qui n'a pas respecté les obligations que lui impose l'article 13,

fait l'objet de mesures et sanctions administratives.

² L'autorité compétente prononce, selon la gravité ou la réitération de l'infraction, les mesures et sanctions administratives suivantes :

- a) l'avertissement;
- b) la fermeture temporaire du salon, pour une durée de 1 à 6 mois, et l'interdiction d'exploiter tout autre salon, pour une durée analogue;
- c) la fermeture définitive du salon et l'interdiction d'exploiter tout autre salon pour une durée de 10 ans.

Chapitre V Prostitution d'escorte

Art. 16 Définition

¹ La prostitution d'escorte est celle qui s'exerce en déplacement, sur requête du client, de façon directe ou par l'intermédiaire d'une agence.

² Est réputée agence d'escorte au sens de la présente loi toute personne ou entreprise qui, contre rémunération, met en contact des clients potentiels avec des personnes qui exercent la prostitution.

Art. 17 Obligation d'annonce

¹ Toute personne physique qui exploite une agence d'escorte est tenue de s'annoncer, préalablement et par écrit, aux autorités compétentes en indiquant le nombre et l'identité des personnes qui exercent la prostitution par son intermédiaire.

² Lorsque l'agence est exploitée par une personne morale, celle-ci communique préalablement et par écrit aux autorités compétentes les coordonnées de la personne physique qu'elle a désignée pour assumer les obligations découlant de la présente loi, notamment pour effectuer l'annonce prévue à l'alinéa 1.

³ La personne qui effectue l'annonce est considérée comme personne responsable au sens de la présente loi.

Art. 18 Conditions personnelles

La personne responsable d'une agence d'escorte doit remplir les conditions personnelles suivantes :

- a) être de nationalité suisse ou titulaire de l'autorisation nécessaire pour exercer une activité indépendante en Suisse;
- b) avoir l'exercice des droits civils;
- c) offrir, par ses antécédents et son comportement, toute garantie d'honorabilité concernant la sphère d'activité envisagée;
- d) être au bénéfice de l'accord écrit du propriétaire ou des copropriétaires de l'immeuble pour exploiter une agence d'escorte; l'autorité compétente peut toutefois renoncer à cette condition, notamment lorsque l'exploitant n'utilise pas de locaux professionnels ou commerciaux;
- e) ne pas avoir été responsable, au cours des 10 dernières années, d'un salon ou d'une agence d'escorte ayant fait l'objet d'une fermeture et d'une interdiction d'exploiter au sens des articles 15 et 22.

Art. 19 Communication à l'autorité

La personne responsable d'une agence d'escorte est tenue de communiquer immédiatement aux autorités compétentes tout changement des personnes exerçant la prostitution par son intermédiaire et toute modification des conditions personnelles intervenues depuis l'annonce initiale.

Art. 20 Obligations du responsable

La personne responsable de l'agence d'escorte a notamment pour obligations :

- a) de tenir constamment à jour un registre mentionnant l'identité, le domicile, le type d'autorisation de séjour et/ou de travail et sa validité, et les dates d'arrivée et de départ des personnes exerçant la prostitution par l'intermédiaire de l'agence;
- b) de s'assurer qu'elles ne contreviennent pas à la législation, notamment celle relative au séjour et au travail des étrangers, et qu'aucune personne mineure n'exerce la prostitution par l'intermédiaire de l'agence;
- c) d'empêcher toute atteinte à l'ordre public, notamment à la tranquillité, à la santé, à la salubrité et à la sécurité publiques;
- d) de contrôler que les conditions d'exercice de la prostitution sont conformes à la législation, en particulier, qu'il n'est pas porté atteinte à la liberté d'action des personnes qui se prostituent, que celles-ci ne sont pas victimes de menaces, de violences ou de pressions, ou que l'on ne profite pas de leur détresse ou de leur dépendance pour les déterminer à se livrer à un acte sexuel ou d'ordre sexuel;
- e) d'intervenir et d'alerter les autorités compétentes si elles constatent des infractions dans le cadre des obligations qui lui incombent en vertu des lettres a à d;
- f) de prendre toutes mesures utiles pour être facilement atteignable par les autorités compétentes.

Art. 21 Contrôles

¹ Les autorités compétentes peuvent en tout temps, dans le cadre de leurs attributions respectives et au besoin par la contrainte, procéder au contrôle des agences d'escorte et de l'identité des personnes qui s'y trouvent.

Art. 22 Mesures et sanctions administratives

¹ La personne responsable d'une agence d'escorte :

- a) qui n'a pas rempli son obligation d'annonce en vertu de l'article 17,
- b) qui ne remplit pas ou plus les conditions personnelles de l'article 18,
- c) qui n'a pas procédé aux communications qui lui incombent en vertu de l'article 19,
- d) qui n'a pas respecté les obligations que lui impose l'article 20,

fait l'objet de mesures et sanctions administratives.

² L'autorité compétente prononce, selon la gravité ou la réitération de l'infraction, les mesures et sanctions administratives suivantes :

- a) l'avertissement;
- b) la fermeture temporaire de l'agence d'escorte, pour une durée de 1 à 6 mois, et l'interdiction d'exploiter toute autre agence, pour une durée analogue;
- c) la fermeture définitive de l'agence d'escorte et l'interdiction d'exploiter toute autre agence pour une durée de 10 ans.

Chapitre VI Collaboration et prévention

Art. 23 Collaboration

¹ Les autorités compétentes collaborent entre elles pour assurer une application cohérente de la présente loi.

² A cette fin, elles se transmettent leurs informations, se donnent connaissance des infractions qu'elles constatent et se communiquent les décisions qu'elles rendent.

Art. 24 Associations

¹ Les autorités compétentes collaborent avec les associations dont le but est de venir en aide aux personnes qui exercent la prostitution (ci-après : les associations), notamment par un échange d'informations dans les domaines mentionnés à l'article 25 de la présente loi.

² Dans le cadre de leurs interventions, les autorités compétentes communiquent aux personnes concernées les renseignements nécessaires concernant l'existence, le statut et l'activité des associations.

Art. 25 Mesures de prévention et de réorientation

Les mesures de prévention sanitaire et sociale et celles visant à favoriser la réorientation professionnelle des personnes qui se prostituent sont prises par les services concernés, en collaboration avec les associations.

Chapitre VII Dispositions pénales

Art. 26 Amendes

¹ Les infractions à la présente loi et à ses dispositions d'exécution sont punies de l'amende.

² Demeurent réservées les dispositions pénales prévues par la législation fédérale.

Art. 27 Communication des décisions

Toute décision prise par une autorité pénale du canton en vertu de la présente loi ou de ses dispositions d'exécution doit être communiquée aux autorités compétentes, lorsqu'elle concerne l'application du droit cantonal.

Chapitre VIII Dispositions finales et transitoires**Art. 28 Dispositions d'application**

¹ Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.

² Il désigne le département chargé de veiller à l'application de la présente loi et de ses dispositions d'exécution.

Art. 29 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 30 Dispositions transitoires

Les personnes concernées par la présente loi ont un délai de 3 mois, dès son entrée en vigueur, pour s'y conformer.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

I. Introduction

1. Le 23 mai 2008, le Grand Conseil a adopté et renvoyé au Conseil d'Etat le rapport de la Commission judiciaire et de la police chargée d'étudier la proposition de motion de M^{mes} et MM. Loly Bolay, Laurence Fehlmann-Rielle, François Thion, Virginie Keller-Lopez, Véronique Pürro, Elisabeth Chatelain, Christian Brunier, Alain Etienne et Alberto Velasco pour des mesures interdisant toute forme de prostitution forcée (M 1727-A).

Ce rapport invite le Conseil d'Etat :

- à renforcer les contrôles dans les cabarets et salons de massages, afin d'éviter tout acte de contrainte et d'usure envers les péripatéticiennes;
- à doter la brigade des mœurs des moyens nécessaires, afin de lutter efficacement contre la prostitution forcée;
- à favoriser l'accès de toute personne victime de la prostitution forcée à la protection de la LAVI;
- à proposer un projet de loi sur la prostitution règlementant notamment de manière plus stricte l'activité des salons de massages et cabarets.

2. Compte tenu de la récente explosion du nombre de personnes exerçant la prostitution et de l'augmentation des problèmes rencontrés concernant l'exploitation des salons de massages, eu égard notamment à l'absence de bases légales spécifiques à leur sujet, le Conseil d'Etat – soucieux d'apporter sa contribution au respect des engagements pris par la Suisse dans le cadre de la convention de l'ONU sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes (dont l'article 6 vise à bannir le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution) – se rallie bien volontiers à l'avis exprimé par le Grand Conseil le 23 mai 2008 s'agissant de la nécessité de légiférer en la matière et de règlementer l'exploitation des salons de massages.

Les différents abus réprimés par les dispositions du code pénal ne peuvent en effet être décelés efficacement que si les autorités ont la possibilité d'opérer des contrôles accrus. Les salons dans lesquels s'exerce la prostitution

et les personnes qui en sont responsables doivent donc être connus, mieux contrôlés et, le cas échéant, dénoncés aux autorités pénales (en vue d'une condamnation) et administratives (en vue d'une sanction pouvant aller jusqu'à la fermeture du salon et à l'interdiction d'en exploiter un autre pendant 10 ans).

3. En s'inspirant fortement des législations des cantons de Vaud (loi sur l'exercice de la prostitution, du 30 mars 2004, RSV 943.05) et Neuchâtel (loi concernant la prostitution et la pornographie, du 29 juin 2005, RSN 941.70) et du projet de loi du canton du Jura concernant l'exercice de la prostitution et le commerce de la pornographie (en procédure de consultation), le Conseil d'Etat propose l'adoption d'une loi sur la prostitution visant, pour l'essentiel :

- à soumettre à l'obligation de s'annoncer aux autorités compétentes non seulement les personnes exerçant la prostitution (obligation déjà prévue par le règlement relatif à l'exercice de la prostitution, du 6 juillet 1994, RSG I 2 49.04), mais encore les personnes qui exploitent un salon ou une agence d'escorte;
- à permettre à l'autorité administrative de fermer un salon ou une agence d'escorte dont le responsable ne remplit pas ou plus les conditions personnelles ou ne respecte pas ses obligations légales et de lui interdire d'exploiter tout autre salon ou agence pour une durée de 10 ans.

A la différence de la loi neuchâteloise et du projet de loi jurassien, le présent projet de loi :

- ne propose pas de légiférer au sujet du commerce d'objets pornographiques, vu la décision prise par le Grand Conseil, le 23 mai 2008, de renoncer à légiférer en la matière et de prendre simplement acte du rapport du Conseil d'Etat du 5 mai 2008 sur la motion M 1002-B concernant la mise à disposition de cassettes-vidéo aux mineurs, la pétition P 1072-C « Protégeons nos enfants » et la motion M 1391-B concernant la publicité pornographique;
- propose en revanche de légiférer également sur la prostitution d'escorte, vu l'importance croissante de l'activité visée au cours des dernières années.

Contrairement à la législation vaudoise et au projet de loi jurassien (qui prévoient que les personnes qui exercent la prostitution doivent s'annoncer à la police et que les responsables de salons doivent s'annoncer à un service administratif dépendant du département de l'économie), et à la différence de la loi neuchâteloise (qui prévoit que les personnes qui exercent la prostitution et les responsables de salon doivent tous s'annoncer à un office de surveillance rattaché au service de l'emploi, dépendant du département de

l'économie), le présent projet de loi prévoit que les personnes exerçant la prostitution et les responsables de salons et d'agences d'escorte doivent tous s'annoncer à la police. Pour des raisons de cohérence et compte tenu de la spécificité de la matière, il semble en effet préférable de centraliser toutes les annonces à la police.

A l'instar des autres lois cantonales, le présent projet de loi n'aborde pas la question de l'usure, qui ne relève pas du droit administratif mais du droit pénal.

4. Vu les dispositions très claires et très précises de la loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement, du 17 décembre 1987 (RSG I 2 21), dont l'article 69 permet à l'autorité compétente de procéder à la fermeture de tout établissement public (notamment tout bar à champagne, cabaret-dancing ou hôtel) dont l'exploitation perturbe ou menace gravement l'ordre public ou favorise la débauche, le Conseil d'Etat estime qu'il n'est pas nécessaire de donner suite à la dernière invite de la motion M 1727-A visant à réglementer de manière plus stricte l'activité des cabarets. Les tenanciers d'établissements publics régulièrement fréquentés par des personnes qui se prostituent devront être clairement informés de leurs droits et de leurs obligations et, en définitive, invités à choisir s'ils souhaitent exploiter un établissement public soumis à la LRDBH ou un salon de massages soumis à la loi sur la prostitution. Ils ne pourront plus conserver un local séparé réservé à la pratique de la prostitution.

5. En résumé, le projet de loi a pour but :

- de garantir la liberté d'action des personnes exerçant la prostitution et de donner aux autorités la compétence et les moyens de lutter plus efficacement contre la précarité des personnes visées et les abus éventuels à leur encontre;
- d'assurer la mise en œuvre des mesures de prévention sanitaire et sociale et de favoriser la réorientation professionnelle des personnes qui se prostituent;
- de réglementer les lieux, heures et modalités de l'exercice de la prostitution, ainsi que de lutter contre les manifestations secondaires de la prostitution qui sont de nature à troubler l'ordre public.

Si le texte proposé ne change pas fondamentalement les choses – sous réserve du but général de protection (art. 1, let. a) et des mesures de collaboration et de prévention (art. 23 à 25) – pour les personnes exerçant la prostitution, dès lors qu'il se limite à codifier la pratique actuelle relative au recensement (art. 5 et 6) et aux restrictions relatives à la prostitution sur le domaine public (art. 7 et 8), sans ajouter de nouvelles contraintes, son

caractère novateur réside essentiellement dans l'amélioration des possibilités de contrôle et dans les restrictions (entièrement nouvelles) des conditions d'exploitation des salons et des agences d'escorte, dont les responsables s'exposent désormais, en cas d'infraction, à des fermetures de leurs établissements et à des interdictions d'exploitation pendant 10 ans (art. 15 et 22). Ce sont précisément ces restrictions à la liberté économique qui nécessitent l'adoption d'une loi au sens formel.

II. Différents régimes juridiques en Europe

1. Régime prohibitionniste

Le régime prohibitionniste considère la prostitution comme un délit. Celle-ci est par conséquent totalement interdite et punie pénalement.

Toutes les actrices et tous les acteurs liés à la prostitution peuvent ainsi être poursuivi-e-s : les personnes exerçant la prostitution, les proxénètes, ainsi que les client-e-s.

La Suède est le seul Etat européen à avoir mis en place un tel système juridique, sous réserve du fait qu'il ne punit pénalement que les client-e-s et les proxénètes, et non les personnes qui se prostituent.

2. Régime abolitionniste

Le régime abolitionniste préconise l'abolition de la réglementation de la prostitution, et non l'élimination de la prostitution elle-même. Il ne réglemente donc pas cette activité, car cela ne ferait que cautionner son existence alors qu'elle se trouve être une atteinte à la dignité humaine, et condamne le proxénétisme sans pénaliser les prostitué-e-s ou leurs client-e-s.

Cette approche juridique est retenue par la plupart des Etats européens, dont la France, l'Italie, la Belgique et la Grande-Bretagne.

3. Le régime réglementariste

Le régime réglementariste admet l'existence de la prostitution, considérée comme une activité lucrative que l'Etat doit réglementer pour la canaliser et la contrôler. L'objectif est le maintien de l'ordre public ainsi que la protection des prostitué-e-s et de leurs client-e-s contre les effets négatifs de la prostitution, par des moyens de prévention divers.

Cette approche juridique est privilégiée par les Pays-Bas et la Suisse, et, dans une moindre mesure, par l'Allemagne et la Grèce.

III. Régime juridique en Suisse

En Suisse, la prostitution est considérée comme une activité licite protégée par la liberté économique prévue à l'article 27 de la Constitution fédérale, pour autant qu'elle soit exercée à titre indépendant.

Une personne qui exercerait la prostitution en étant liée par un contrat de travail serait victime de l'exploitation de l'activité sexuelle de la part de son employeur ou de son employeuse (qui tomberait sous le coup du code pénal).

Le code pénal réprime en effet l'exploitation de l'activité sexuelle (art. 195) et la traite d'êtres humains (art. 182).

L'article 195 du code pénal a la teneur suivante :

*Celui qui aura poussé une personne mineure à la prostitution,
celui qui, profitant d'un rapport de dépendance ou dans le but de tirer un avantage patrimonial, aura poussé autrui à se prostituer,
celui qui aura porté atteinte à la liberté d'action d'une personne s'adonnant à la prostitution en la surveillant dans ses activités ou en lui imposant l'endroit, l'heure, la fréquence ou d'autres conditions,
celui qui aura maintenu une personne dans la prostitution,
sera puni de la réclusion pour 10 ans au plus ou de l'emprisonnement.*

Cette disposition a remplacé les articles 198 (proxénétisme), 199 (proxénétisme professionnel), 200 (favorisation de la débauche) et 201 (souteneur) du code pénal.

Quant à l'article 182 du code pénal, il prévoit que :

¹ *Celui qui, en qualité d'offreur, d'intermédiaire ou d'acquéreur, se livre à la traite d'un être humain à des fins d'exploitation sexuelle, d'exploitation de son travail ou en vue de prélèvement d'un organe, est puni d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire. Le fait de recruter une personne à ces fins est assimilé à la traite.*

² *Si la victime est mineure ou si l'auteur fait métier de la traite d'êtres humains, la peine est une peine privative de liberté d'un an au moins.*

³ *Dans tous les cas, l'auteur est aussi puni d'une peine pécuniaire.*

⁴ *Est également punissable celui qui commet l'infraction à l'étranger. Les articles 5 e 6 sont applicables.*

Il convient enfin de citer l'article 199 du code pénal (exercice illicite de la prostitution) sur la base duquel le projet de loi est d'ailleurs fondé et qui est libellé comme suit :

Celui qui aura enfreint les dispositions cantonales réglementant les lieux, heures et mode de l'exercice de la prostitution et celles destinées à lutter contre ses manifestations secondaires fâcheuses, sera puni d'une amende.

Cette disposition a remplacé les articles 206 (racolage), 207 (troubles causés au voisinage par la prostitution) et 210 (publicité données aux occasions de la débauche) du code pénal.

IV. Etat de la situation dans le canton de Genève

L'entrée en vigueur des accords bilatéraux a été suivie d'une forte augmentation du nombre des personnes recensées, qu'il s'agisse de la prostitution de rue ou de celle dite de salon. Au mois d'octobre 2008, le canton de Genève comptait environ 2070 personnes inscrites (contre 800 en 2004 et 350 en 1990), 140 salons et 15 agences d'escort-girls (sans compter les artistes de cabarets ainsi que les personnes qui se prostituent de manière occasionnelle).

La concurrence entre les personnes qui se prostituent devient plus forte qu'auparavant, ce qui pose des problèmes de violence et d'ordre public.

La brigade des mœurs est actuellement composée de 19 personnes, dont 5 sont spécialisées en matière de prostitution.

Selon les constatations faites par la police, il n'y a pas de réseau de proxénétisme sur le territoire du canton, mais la tendance actuelle laisse penser que de tels milieux pourraient apparaître. L'inflation des loyers journaliers pour les locaux destinés au travail des personnes se prostituant a été constatée et des directives ont été émises à ce sujet par Monsieur le Procureur Général en été 2007.

La police travaille en bonne collaboration avec l'office cantonal de la population (OCP). Jusqu'en 2004, les personnes en situation irrégulière étaient systématiquement refoulées. Actuellement, seules les extra-européennes le sont encore, ce qui permet d'éviter un afflux de personnes en situation irrégulière qui, du fait de leur précarité, se retrouvaient plus facilement contraintes ou exploitées.

A noter encore que la police n'expulse pas les victimes de viol ou d'exploitation sexuelle lorsqu'elles déposent plainte et ne sont pas en situation régulière, leur statut de victime primant alors sur celui de clandestin.

En ce qui concerne plus particulièrement les salons de massages, il convient de préciser que les responsables qui mettent des locaux à disposition de personnes en situation irrégulière sont dénoncées pénalement. Il n'en demeure pas moins que la possibilité de fermer administrativement un salon

de massages fait actuellement défaut et que la prolifération de ce type d'établissement engendre des problèmes croissants d'ordre public et d'exploitation des personnes exerçant la prostitution.

S'agissant enfin de la prostitution dans les cabarets, il convient de préciser que le canton de Genève compte actuellement 13 établissements de cette catégorie, qui emploient mensuellement 180 à 200 danseuses, en majorité de nationalité étrangère, au bénéfice d'un permis L, ce qui leur permet d'exercer leur métier pour une durée de 8 mois au maximum par année civile (et non de se prostituer).

Toutefois, sans que les autorités compétentes puissent quantifier l'ampleur exacte du phénomène, elles savent bien que la prostitution a également lieu dans les cabarets et que les danseuses qui s'y livrent le font en grande majorité de manière volontaire.

A noter que depuis l'été 2008, l'OCP, l'OCIRT et les représentants de l'Association ASPASIE mettent en place des séances d'information mensuelles destinées aux danseuses de cabaret arrivant en Suisse pour la première fois, afin de leur donner une information sur leurs droits et devoirs liés au permis de séjour et à leur statut, ainsi qu'une information sur la sécurité et la santé au travail.

V. Grandes lignes du projet de loi

Comme brièvement exposé sous chiffre I, le projet de loi a pour objectif premier de permettre aux personnes qui se prostituent d'exercer leur activité dans des conditions aussi dignes que possibles. Il a également comme but de permettre aux personnes issues de ce milieu de bénéficier des mesures de prévention sanitaire et sociale et même de conseils en matière de réinsertion professionnelle. Il constitue enfin une base légale spécifique d'intervention, de contrôle et de pression des autorités dans les milieux concernés.

Le principe de base de la loi consiste en l'obligation d'annonce de toute personne qui exerce la prostitution et de toute personne ayant la responsabilité d'un salon ou d'une agence d'escorte, afin de faciliter les contrôles d'identité des personnes concernées tout en permettant à l'autorité administrative d'ordonner la fermeture des salons et des agences d'escorte en cas de non respect des obligations légales et d'interdire à leur responsable d'exploiter tout autre salon ou agence d'escorte pendant 10 ans.

La loi met également l'accent sur la prévention, qui est une partie essentielle de la protection des travailleuses et des travailleurs du sexe. Il est important de sensibiliser tous les acteurs et toutes les actrices de la prostitution afin de limiter au maximum les débordements de la clientèle,

l'exploitation de l'activité sexuelle et la précarisation des personnes qui se prostituent. La prévention doit être offerte non seulement aux personnes qui se prostituent mais encore à celles qui sont exposées au risque d'exercer cette activité (dont les artistes de cabaret font partie). Les mesures de prévention peuvent également s'adresser aux consommateurs et aux consommatrices de sexe tarifé en les informant et en les responsabilisant face à la réalité souvent sordide des personnes qui exercent la prostitution.

De manière pragmatique, le projet de loi poursuit également l'objectif de faire respecter l'ordre et la tranquillité publique en veillant à ce que les personnes habitant dans des zones où la prostitution a lieu ne soient pas importunées par le trafic de voitures, les éclats de voix ou tout autre dérangement inhérent à ce type d'activité.

Dans la mesure où la prostitution constitue une activité lucrative, les revenus tirés de cette activité sont bien entendu imposables. Il appartiendra par conséquent au Conseil d'Etat de préciser dans le règlement d'exécution que les autorités compétentes pour recevoir les annonces des personnes exerçant la prostitution ainsi que celles des responsables de salons ou d'agences d'escorte sont non seulement la police, mais également le département des finances (administration fiscale cantonale).

Il est enfin utile de préciser que les personnes issues des milieux de la prostitution désirant quitter leur activité doivent pouvoir bénéficier de l'aide et des conseils appropriés de tous les services compétents en matière d'orientation et de formation professionnelle et de lutte contre les exclusions sans aucune discrimination.

VI. Incidence financière

L'application du présent projet de loi repose sur un investissement important de la part de la police (principalement de la brigade des mœurs) qui sera chargée d'effectuer des contrôles plus étendus concernant les salons de massages (dont le nombre devrait toutefois diminuer si l'on songe que dans le canton de Neuchâtel, ils sont passés de 60 à 30 deux ans après l'entrée en vigueur de la loi) et les agences d'escorte, de tenir le registre des responsables de salons et d'agences d'escorte, de contrôler que les conditions personnelles soient remplies et de veiller à ce que les obligations des responsables soient respectées.

En 1990, la brigade des mœurs était composée de 12 inspecteurs dont la tâche principale était le contrôle de la prostitution (350 personnes inscrites). Au 31 octobre 2008, seuls 5 collaborateurs de la brigade des mœurs ont la

charge de contrôler l'activité visée (2070 personnes inscrites), les autres postes étant dévolus au traitement des délits sexuels.

Afin de répondre à la situation actuelle ainsi qu'aux attentes du projet de loi, l'effectif de la brigade des mœurs devra être renforcé de 3 ETP.

En ce qui concerne les mesures et sanctions administratives, elles pourront être prononcées par le département des institutions, sans qu'il soit nécessaire de prévoir des ressources supplémentaires.

Quant à la commission pluridisciplinaire sur la prostitution, dépendant du département des institutions et créée en 1998 suite à la motion M 1053, elle continuera à permettre aux différentes autorités compétentes et aux associations de collaborer entre elles pour assurer une application cohérente de la loi. Elle ne requiert toutefois pas de frais de fonctionnement spécifiques et aucun budget n'est à lui attribuer.

VII. Commentaire article par article

Chapitre I Dispositions générales

Art.1 Buts

Le premier but (lettre a) est d'offrir une protection contre les abus dont sont victimes les personnes qui se prostituent.

Le deuxième but (lettre b) consiste à renforcer les mesures de prévention et de promotion de la santé, telles qu'ancrées dans la loi sur la santé, du 7 avril 2006, et à favoriser la réorientation professionnelle. Il ne s'agit pas de mettre sur pied une nouvelle structure, mais de confirmer le travail effectué par la commission pluridisciplinaire sur la prostitution, dépendant du département des institutions.

Le troisième but (lettre c) est d'introduire dans la législation cantonale des dispositions dont la violation est constitutive de l'infraction réprimée par l'article 199 du code pénal.

Art. 2 Définition

Le terme « personne » permet d'englober les prostituées et les prostitués. La définition englobe tant la prostitution régulière que la prostitution sporadique ou occasionnelle. La notion de « rémunération » doit être interprétée largement; il s'agit bien entendu d'argent, mais également d'objets à valeur marchande et même de services.

Art. 3 Champ d'application

Pas de commentaire particulier.

Art. 4 Disposition réservée

Pas de commentaire particulier.

Chapitre II Recensement

Art. 5 Obligation d'annonce

L'obligation d'annonce concerne toutes les personnes majeures qui se prostituent, qu'elles travaillent sur le domaine public ou en salon, seules ou avec d'autres collègues.

En dépit du fait qu'à l'heure actuelle, le droit fédéral n'interdit pas formellement la prostitution des mineurs, il est nécessaire de faire clairement référence à la notion de majorité au niveau cantonal, dans l'attente que la Suisse ratifie la convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, du 25 octobre 2007, dont l'article 19, alinéa 1, lettre c, prévoit que chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale le fait d'avoir recours à la prostitution d'un enfant (soit toute personne âgée de moins de 18 ans selon la définition de l'article 3 de la convention).

Le fait qu'au niveau pénal la majorité sexuelle soit fixée à 16 ans (article 187 CPS) n'empêche pas les cantons d'interdire la prostitution des mineurs. Selon les dispositions du Code civil, il faut de toute manière avoir l'exercice des droits civils (articles 12 et 13 CCS), à savoir être majeur et capable de discernement, pour pouvoir exercer une activité lucrative indépendante.

A l'instar de la réglementation genevoise actuellement en vigueur, le règlement d'exécution de la loi précisera que l'annonce doit être faite à la police et au département des finances.

La procédure d'annonce est gratuite, afin de ne pas dissuader les personnes de s'annoncer.

Lorsqu'elles viennent s'annoncer, les personnes concernées doivent pouvoir bénéficier d'informations et être orientées si nécessaire vers des structures existantes d'accueil et de soutien.

Art. 6 Cessation d'activité

La personne qui cesse d'exercer la prostitution doit annoncer son départ afin que les informations contenues dans le registre de la brigade des mœurs soient modifiées ou rectifiées. Les personnes désirant en outre que la mention que l'activité visée soit radiée des dossiers de police doivent adresser une requête à la cheffe de la police, qui peut consulter le préposé cantonal à la protection des données et à la transparence, conformément à la récente modification de l'article 3B de la loi sur les renseignements et les dossiers de police et la délivrance des certificats de bonne vie et mœurs (RSG F 1 25).

Chapitre III Prostitution sur le domaine public

Art. 7 Définition

Alors que l'article 2 du projet définit la prostitution de manière générale, l'article 7 explique ce qu'il faut entendre par prostitution sur le domaine public, soit la prostitution de rue, mais aussi la prostitution sur des lieux accessibles au public ou exposés à la vue du public (tels que les gares, les magasins, les toilettes publiques et les établissements publics). Exerce également la prostitution de rue, la personne se prostituant dans une voiture.

Art. 8 Restrictions

La jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 101 Ia 473) considère excessive l'interdiction totale de la prostitution sur la voie publique. Des restrictions sont toutefois possibles en application de l'article 199 du code pénal, qui réserve les dispositions cantonales réglementant les lieux, heures et mode de l'exercice de la prostitution et celles destinées à lutter contre ses manifestations secondaires fâcheuses. La prostitution peut par exemple être interdite dans les quartiers ayant un caractère prépondérant d'habitation, aux abords immédiats des écoles, des lieux de culte, des cimetières et des hôpitaux, des parcs, des places de jeux, des arrêts de transports publics, des toilettes publiques et de leurs abords immédiats, et enfin, des lieux accessibles au public, réservés au stationnement de véhicules et leurs abords immédiats.

Chapitre IV Prostitution de salon

Art. 9 Définition

La prostitution de salon ne s'oppose pas à la prostitution sur le domaine public, celle-ci ne constituant en général qu'un prélude à celle-là.

Le terme « salon » doit être interprété de façon très large. Il fait référence à tous les endroits soustraits à la vue du public où des personnes exercent la prostitution (appartements, studios, saunas, fitness, bains turcs, caravanes, etc.).

Si l'on constate que des personnes exercent la prostitution à l'intérieur d'un établissement public soumis à la loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement, du 17 décembre 1987 (notamment un cabaret-dancing, un bar à champagne ou un hôtel), l'autorité compétente peut déjà actuellement procéder à sa fermeture, en application de l'article 69 de ladite loi. Par autorité compétente, il convient d'entendre le département des institutions, soit pour loi l'officier de police, qui peut procéder à la fermeture, jusqu'à quatre jours, d'un établissement, pour cause de perturbation grave et flagrante de l'ordre public (art. 69, al. 1, de ladite loi), ainsi que le département de l'économie et de la santé, soit pour lui le service du commerce s'agissant du rôle qui lui est dévolu par l'article 69, alinéas 2 et 3, de la loi précitée, ainsi que la direction générale de la santé (médecin cantonal) s'agissant du rôle qui lui est dévolu en vertu de l'article 21, alinéa 2, lettres b et c, de la loi fédérale sur les épidémies, du 18 décembre 1970.

En d'autres termes, il n'est pas possible, pour un propriétaire d'hôtel, de tolérer qu'un salon soit exploité dans les chambres de son établissement, ou pour un tenancier de bar à champagne ou de cabaret-dancing, qu'un local séparé soit réservé à la pratique de la prostitution.

Art. 10 Obligation d'annonce

A l'instar des législations vaudoise et neuchâteloise et du projet de loi jurassien, c'est délibérément que le Conseil d'Etat renonce à introduire une autorisation d'exploiter pour les salons, afin de ne pas risquer de cautionner l'activité des proxénètes (au sens littéral et non plus pénal du terme) et de banaliser la prostitution, qui n'est pas une activité commerciale comme une autre, quand bien même elle bénéficie de la liberté économique.

L'expérience réalisée dans les cantons de Vaud et Neuchâtel démontre clairement qu'il est tout à fait possible et efficace de se contenter d'un système d'obligation d'annonce, accompagné d'une disposition précisant les conditions personnelles à remplir (art. 11), d'une disposition énonçant les différentes obligations légales à l'égard des responsables de salons (art. 13) et d'une disposition permettant à l'autorité administrative d'ordonner la fermeture de l'établissement et l'interdiction d'exploiter tout autre salon pendant une durée de 10 ans (art. 15).

Grâce à l'obligation d'annoncer la mise à disposition de locaux à des personnes exerçant la prostitution, les salons seront officiellement connus et enregistrés, ce qui en facilitera les contrôles.

La personne responsable au sens du projet de loi est la personne physique qui met à disposition de tiers des locaux destinés à l'exploitation d'un salon, qu'elle soit locataire, sous-locataire, usufruitière, propriétaire ou copropriétaire. La plupart du temps, c'est la personne qui exploite le salon et c'est à elle qu'incombe la responsabilité de remplir les exigences en matière d'annonce. Rien n'empêche que la personne responsable exerce elle-même la prostitution.

L'annonce devra naturellement être effectuée auprès de la police et du département des finances.

Art. 11 Conditions personnelles

Pour pouvoir exploiter un salon, la personne responsable doit remplir cinq conditions personnelles cumulatives :

- être de nationalité suisse ou titulaire des autorisations nécessaires pour exercer une activité indépendante en Suisse (lettre a);
- avoir l'exercice des droits civils (lettre b), ce qui suppose bien entendu la majorité;
- offrir, par ses antécédents et son comportement, toute garantie d'honorabilité concernant la sphère d'activité envisagée (lettre c), ce qui implique une appréciation nuancée au vu de la production d'un extrait du casier judiciaire et des renseignements de police, aux fins de vérifier l'honorabilité de la personne visée, et cela même en l'absence de condamnation pénale ou de condamnation radiée, à l'instar d'autres clauses d'honorabilité prévues par la législation (cf. notamment l'article 5, alinéa 1, lettre d, de la loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement, du 17 décembre 1987, RSG I 2 21, ainsi que l'article 8, alinéa 1, lettre d, du concordat sur les entreprises de sécurité, du 18 octobre 1996, RSG I 2 14); parmi les infractions incompatibles figurent bien entendu l'exploitation de l'activité sexuelle (art. 195 CP) et la traite d'êtres humains (art. 182 CP);
- être au bénéfice de l'accord écrit du propriétaire ou des propriétaires de l'immeuble pour y exploiter un salon (lettre d), ce qui permet de s'assurer que le propriétaire a connaissance qu'une activité de prostitution se déroule dans ses locaux (et qui aura pour conséquence la fermeture d'un certain nombre de salon, comme dans le canton de Neuchâtel);

- ne pas avoir été responsable d'un salon ou d'une agence d'escorte ayant fait l'objet (en Suisse ou à l'étranger) d'une fermeture et d'une interdiction d'exploiter dans les 10 ans (lettre e).

Art. 12 Communications à l'autorité

Cette disposition permet aux autorités compétentes de tenir à jour leur registre et, lorsque les conditions personnelles ne sont plus remplies, de prendre les mesures et sanctions administratives prévues par l'article 15.

Art. 13 Obligations du responsable

Les obligations énumérées restreignent au maximum les abus qui peuvent résulter de l'exploitation d'un salon et favorisent l'exercice de la prostitution dans les meilleures conditions possibles.

La tenue à jour du registre (lettre a) vise à faciliter les contrôles de la brigade des mœurs.

La personne responsable doit notamment s'assurer que les personnes exerçant la prostitution dans le salon ne contreviennent pas à la législation (notamment celle relative au séjour et au travail des étrangers), et qu'aucune personne mineure (de moins de 18 ans) ne se prostitue dans les locaux (lettre b). Par respect de la législation, il faut entendre une définition large, qui s'étend au droit fédéral et cantonal, et qui ne se limite pas à la loi sur la prostitution ainsi qu'aux dispositions pénales. La notion englobe donc notamment les infractions relatives aux personnes en situation irrégulière, ce qui permet d'une part, de fermer les salons dont les responsables persistent à accueillir des personnes non autorisées à séjourner et à travailler en Suisse et, d'autre part, de mieux protéger les personnes en situation irrégulière, qui sont encore plus vulnérables que les autres.

La lettre c vise, d'une part, à mieux protéger la santé des personnes exerçant la prostitution et de leurs client-e-s et, d'autre part, à limiter au maximum les nuisances dues à l'exploitation des salons pour le bien-être du voisinage.

Avec la lettre d, la liberté d'action des personnes qui se prostituent est mieux garantie, conformément au but premier de la loi (art. 1, lettre a). Il convient de rappeler ici qu'une personne qui se prostituerait en étant liée par un contrat de travail avec le responsable d'un salon serait victime de l'exploitation de l'activité sexuelle de la part de son employeur ou de son employeuse (qui tomberait sous le coup de l'article 195 CP).

En l'obligeant à intervenir et à alerter les autorités compétentes si elle constate des infractions, la lettre e responsabilise au maximum la personne responsable d'un salon.

Quant à la lettre f, elle renforce le devoir de collaboration de la personne responsable d'un salon et facilite le travail de contrôle et de surveillance des autorités.

La violation de ces obligations entraîne l'application de l'article 199 du code pénal et des mesures et sanctions administratives pouvant aller jusqu'à la fermeture du salon et l'interdiction d'exploiter tout autre salon pendant 10 ans en application de l'article 15.

Art. 14 Contrôles

Les contrôles sur le domaine public, sur des lieux accessibles au public ou exposés à la vue du public, ou encore dans les salons sont principalement du ressort de la police, plus particulièrement de la brigade des mœurs. Les services en charge de l'hygiène (le médecin cantonal et/ou la direction générale de la santé) peuvent bien entendu intervenir également dans le cadre de leurs attributions respectives sans qu'il soit nécessaire de les énumérer expressément dans la loi.

Art. 15 Mesures et sanctions administratives

Conformément au principe de la proportionnalité, lorsque le responsable d'un salon ne remplit pas son obligation d'annonce en vertu de l'article 10, ne remplit pas ou plus les conditions personnelles de l'article 11, n'a pas procédé aux communications qui lui incombent en vertu de l'article 12, ou n'a pas respecté les obligations que lui imposent l'article 13, le département des institutions peut, selon la gravité ou la réitération de l'infraction, prononcer un avertissement, une fermeture temporaire pour une durée de 1 à 6 mois, ou une fermeture définitive.

La fermeture (temporaire ou définitive) est conçue davantage comme une mesure administrative destinée à protéger l'ordre public et la liberté d'action des personnes qui se prostituent que comme une sanction. Pour être efficace, elle doit être accompagnée d'une véritable sanction administrative consistant en une interdiction – le cas échéant sous la menace de la peine prévue à l'article 292 du code pénal suisse (insoumission à une décision de l'autorité) – d'exploiter tout autre salon, pour une durée de 10 ans), afin d'empêcher la personne concernée de poursuivre (ou de reprendre) l'exploitation d'un autre salon quelques rues plus loin.

Cette décision est bien entendu susceptible de recours au Tribunal administratif.

Chapitre V Prostitution d'escorte

Art. 16 Définition

La prostitution d'escorte ne s'oppose ni à la prostitution sur le domaine public, ni à la prostitution de salon. Il est en effet possible qu'une personne exerce simultanément ou successivement la prostitution de rue, celle de salon et celle d'escorte.

Le terme d'agence d'escorte doit être interprété de façon très large. Il fait référence à toute agence exploitée à Genève ou en dehors du territoire cantonal et qui offre, notamment par l'intermédiaire d'annonces ou de sites Internet, à des clients potentiels, d'entrer en contact avec des personnes exerçant la prostitution.

Art. 17 Obligation d'annonce

Pour les mêmes raisons que celles exposées dans le commentaire de l'article 10, il est tout à fait possible et efficace de se contenter d'un système d'obligation d'annonce, accompagnée d'une disposition précisant les conditions personnelles à remplir (art. 18) d'une disposition énonçant les différentes obligations légales à l'égard des responsables d'agences d'escorte (art. 19) et d'une disposition permettant à l'autorité administrative d'ordonner la fermeture desdites agences et l'interdiction d'exploiter tout autre agence pendant une durée de 10 ans (art. 22).

Grâce à l'obligation d'annonce, les agences d'escorte seront officiellement connues et enregistrées, ce qui en facilitera les contrôles.

L'annonce devra naturellement être effectuée auprès de la police et du département des finances.

Art. 18 Conditions personnelles

Pour pouvoir exploiter une agence d'escorte, la personne responsable doit remplir cinq conditions personnelles cumulatives :

- être de nationalité suisse ou titulaire de l'autorisation nécessaire pour exercer une activité indépendante en Suisse (lettre a);
- avoir l'exercice des droits civils (lettre b), ce qui suppose bien entendu la majorité;

- offrir, par ses antécédents et son comportement, toute garantie d'honorabilité concernant la sphère d'activité envisagée (lettre c); parmi les infractions incompatibles figurent bien entendu l'exploitation de l'activité sexuelle (art. 195 CP) et la traite d'êtres humains (art. 182 CP);
- être au bénéfice de l'accord écrit du propriétaire ou des copropriétaires de l'immeuble pour y exploiter une agence d'escorte (lettre d); à noter que dans la mesure où la plupart des agences d'escorte ne sont actuellement pas exploitées dans des locaux particuliers (et qu'elles se limitent le plus souvent à une personne physique possédant quelques téléphones et ordinateurs et opérant « à domicile »), il sera possible, dans la pratique, de renoncer, dans certains cas, à exiger l'accord écrit du ou des propriétaires de l'immeuble;
- ne pas avoir été responsable d'une agence d'escorte ou d'un salon ayant fait l'objet (en Suisse ou à l'étranger) d'une fermeture et d'une interdiction d'exploiter dans les 10 ans (lettre e).

Art. 19 Communications à l'autorité

Cette disposition permet aux autorités compétentes de tenir à jour leurs registres et lorsque les conditions personnelles ne sont plus remplies, de prendre les mesures et sanctions administratives prévues à l'article 22.

Art. 20 Obligations du responsable

Les obligations énumérées restreignent au maximum les abus qui peuvent résulter de l'exploitation d'une agence d'escorte et favorisent l'exercice de la prostitution dans les meilleures conditions possibles.

Elles reprennent les obligations relatives aux responsables de salon (art. 13), avec une légère modification rédactionnelle pour tenir compte du fait que les personnes exerçant la prostitution par l'intermédiaire d'une agence d'escorte ne se trouvent pas physiquement dans l'agence.

Il convient pour le surplus de se référer aux explications fournies dans le cadre du commentaire de l'article 13 et qui concernent également les agences d'escorte.

Art. 21 Contrôles

Là également, il convient de se référer au commentaire fourni dans le cadre de l'article 14, qui s'applique aussi aux agences d'escorte.

Art. 22 Mesures et sanctions administratives

Pour les mêmes raisons que celles exposées dans le cadre du commentaire de l'article 15, lorsque le responsable d'une agence d'escorte ne remplit pas ses différentes obligations, le département des institutions peut, selon la gravité et la réitération de l'infraction, prononcer un avertissement, une fermeture temporaire pour une durée de 1 à 6 mois ou une fermeture définitive.

Là également, et dans la mesure où les agences d'escorte n'ont le plus souvent pas véritablement de locaux susceptibles d'être fermés, il convient de prévoir la possibilité de prononcer une interdiction – le cas échéant sous la menace de la peine prévue à l'article 292 du code pénal suisse (insoumission à une décision de l'autorité) – d'exploiter toute autre agence d'escorte, pour une durée de 10 ans.

Chapitre VI Collaboration et prévention

Art. 23 Collaboration

Afin d'assurer une application cohérente de la loi, il est indispensable que les différentes autorités compétentes collaborent entre elles. Cette collaboration est effectuée au sein de la Commission pluridisciplinaire sur la prostitution, qui dépend du département des institutions, et qui regroupe déjà la brigade des mœurs, l'office cantonal de la population, l'office des droits humains, l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail (DSE), la direction générale de l'action sociale (DSE), ainsi que les associations ASPASIE, SOS FEMMES et PREMIERE LIGNE. Le statut, l'organisation et la composition de la Commission précitée devront être précisés dans le règlement d'exécution de la loi. Il conviendra notamment d'intégrer à ladite commission un représentant des autorités sanitaires (médecin cantonal et/ou direction générale de la santé).

Il est enfin important de préciser clairement dans la loi que les autorités compétentes se transmettent leurs informations, se donnent connaissance des infractions qu'elles constatent et se communiquent les décisions qu'elles rendent.

Art. 24 Associations

Comme exposé dans le cadre du commentaire de l'article 23, les associations visées participent déjà aux travaux de la Commission pluridisciplinaire sur la prostitution.

Il est en outre prévu que les autorités compétentes (qu'il s'agisse de la brigade des mœurs, de l'office cantonal de la population ou d'autres services

encore) communiquent aux personnes concernées les renseignements nécessaires concernant l'existence, le statut et l'activité des associations en question, afin de les orienter vers un organisme susceptible de leur apporter aide et conseils.

Art. 25 Mesures de prévention et de réorientation

Il est important de souligner que les mesures de prévention et de promotion de la santé ainsi que celles visant à favoriser la réorientation professionnelle des personnes qui exercent la prostitution doivent être prises par les services concernés, en collaboration avec les associations.

Chapitre VII Dispositions pénales

Art. 26 Amendes

La portée de cette disposition est certainement limitée dès lors que l'essentiel des infractions constitue en réalité des infractions à l'article 199 du code pénal, voire à d'autres dispositions pénales prévues par la législation fédérale.

Art. 27 Communication des décisions

Il est important que les autorités administratives connaissent la suite qui est donnée en cas de dénonciation pénale.

Chapitre VIII Dispositions finales et transitoires

Art. 28 Dispositions d'application

Il appartiendra au Conseil d'Etat de désigner formellement le département chargé de veiller à l'application de la loi (à savoir le département des institutions) et de ses dispositions d'exécution, de désigner les autorités compétentes pour recevoir les annonces des personnes exerçant la prostitution et des responsables de salons et d'agences d'escorte (à savoir la police et le département des finances), et pour fixer les modalités de la procédure.

Art. 29 Entrée en vigueur

Il appartiendra au Conseil d'Etat de faire en sorte que la loi et le règlement d'exécution entrent en vigueur simultanément.

Art. 30 Dispositions transitoires

Il est nécessaire de prévoir un délai pour que les personnes concernées puissent se mettre en conformité avec la loi dès l'entrée en vigueur de celle-ci. Le délai, fixé à trois mois, paraît raisonnable, eu égard à l'expérience réalisée dans le canton de Neuchâtel.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi, qui répond à la motion M 1727-A et qui permettra d'améliorer les conditions d'exercice de la prostitution et de mieux contrôler l'activité des salons et des agences d'escorte, dans le respect des engagements pris par la Suisse dans le cadre de la convention de l'ONU sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Annexes :

- 1) *Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle
PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE

Projet de loi sur la prostitution

Projet présenté par le département des institutions

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	Résultat récurrent
TOTAL des charges de fonctionnement induites	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges en personnel [30] (augmentation des charges de personnel, formation, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses générales [31] Charges en matériel et véhicule (matériel, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicule, entretien, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment (loyers (eau, énergie, combustibles), conciergerie, entretien, location, assurances, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32+33] Intérêts (report tableaux)	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements (report tableaux)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges particulières [30 à 36] Perte comptable [350] Provision [352] (préciser la nature) Octroi de subvention ou de prestations [36] (subvention accordée à des tiers, prestation en nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des revenus de fonctionnement induits	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenus liés à l'activité [40+41+43+46+46] (augmentation de revenus (impôts, enrôlements, taxes), subventions reçues, dons ou legs)	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres revenus [42] (revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)	0	0	0	0	0	0	0	0
RÉSULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (charges : revenus)	0	0	0	0	0	0	0	0
Rattachés : - 3 postes supplémentaires d'inspecteur								

Signature du responsable financier :

Date : 05.07.2009

PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISSEMENTS PRÉVUS

Projet de loi sur la prostitution

Projet présenté par le département des institutions

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	TOTAL
Investissement brut	0	0	0	0	0	0	0	0
- Recette d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	0
Investissement net	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des charges financières	0							
Intérêts	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements	0	0	0	0	0	0	0	0
3.000%	0	0	0	0	0	0	0	0
charges financières recurrentes	0	0	0	0	0	0	0	0

Signature du responsable financier :

Date : 05.02.2009

